



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 26 JUIN 2018 -

### DÉCISION N° 18 - 07 - 051

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 juin 2018 s'est réuni le mardi 26 juin 2018 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

#### **Décision 5 : La revalorisation du taux d'indemnisation pour les conventions avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.**

##### **I – Le contexte.**

Lorsque les sapeurs-pompiers volontaires effectuent une formation pendant leur temps de travail, leurs employeurs peuvent décider :

✓ soit de maintenir le salaire de leur employé et percevoir alors les indemnités en lieu et place de ce dernier. Ce mécanisme nécessite au préalable la mise en place d'une convention dite de « subrogation » entre l'employeur et le SDIS ;

✓ soit de ne pas maintenir leur rémunération. Auquel cas, le sapeur-pompier volontaire perçoit ses indemnités.

Afin de promouvoir le volontariat, le SDIS souhaite encourager la signature des conventions de subrogation avec les employeurs qui maintiennent la rémunération de leurs salariés sapeurs-pompiers volontaires durant les actions de formation en augmentant sensiblement leur indemnisation.

A ce titre, et depuis plusieurs années, l'établissement s'est engagé dans une démarche d'augmentation progressive du taux de vacation alloué aux conventions de subrogation formation afin d'encourager les employeurs à libérer leurs agents sapeurs-pompiers volontaires.

<b>Années</b>	<b>Nombre de conventions de subrogation</b>	<b>Taux de subrogation</b>	<b>Coût total</b>
<b>2010</b>	25	<b>120 %</b>	10 000 €
<b>2011</b>	37	<b>130 %</b>	15 000 €
<b>2014</b>	45	<b>140 %</b>	16 933 €
<b>2016</b>	52	<b>150 %</b>	22 000 €
<b>2017</b>	34	<b>150 %</b>	13 200 €
<b>2018</b>	34 (chiffre à confirmer)	<b>160 %</b>	14 000 €

## **II – Le coût budgétaire.**

Pour l'année 2017, le nombre de convention de subrogation était de 34, ce qui représentait un montant total de 13 200 € (avec un taux à 150 %).

L'augmentation du taux à 160 % représenterait un surcoût budgétaire limité à 800 € annuel (sur la base d'un nombre constant de conventions).

Dans le cadre du développement du volontariat et pour valoriser l'acte citoyen des employeurs, cette augmentation permettrait de réduire progressivement la perte financière subie par ces derniers et pourrait, à terme, aboutir au remboursement à l'employeur de la totalité des salaires des sapeurs-pompiers volontaires en formation.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Dans le cadre d'une convention de subrogation signée avec un employeur pour la formation de sapeurs-pompiers volontaires, le bureau du conseil d'administration décide de verser aux employeurs une compensation financière à hauteur de 160 % de l'indemnité pour toute heure d'absence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire



Bernard PHILIBERT